



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-380AG.
en date du 1^{er} septembre 2023.

ATTRIBUTION DE DELEGATIONS
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
ET DE SUBDELEGATION

à

Monsieur Louis BURLE,
conseiller municipal de Meyrargues.
MODIFICATION

FP/ECD

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L. 2122-18, L. 2122-2 et suivants et L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 en date du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, et notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 28 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2020-22AG en date du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés n°A2020-431AG du 24 septembre 2020, n°A2020-539AG du 24 novembre 2020 et n°A2022-30AG du 19 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°A2023-379AG du 1^{er} septembre 2023 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que par le dernier des arrêtés susvisés, les délégations de fonctions et de signature, et de subdélégation conférée à Monsieur Gérard Morfin, septième adjoint, ont été modifiées en vue de tenir compte de son souhait de ne plus exercer sa délégation concernant la médiathèque de la commune ;

Considérant que Monsieur Louis Burle, conseiller municipal, s'est proposé de la reprendre à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que chacun des adjoints situés avant l'intéressé dans l'ordre du tableau dispose déjà de délégations attribuées par arrêté du Maire de Meyrargues ;

Considérant que le présent arrêté réglementaire de délégations partielles définit précisément les fonctions déléguées qui seront assurées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de fonctions – nouvelle rédaction (en italique).

À compter du 1^{er} septembre 2023, Monsieur Louis Burle est délégué aux budgets, finances, aux relations avec les partenaires financiers de la Commune, à la gestion du personnel communal, aux assurances et aux litiges *ainsi qu'à la médiathèque communale*. Il assure et traite en lieu et place du Maire, et concurremment avec lui, sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions et missions relatives à toutes les questions se rapportant aux domaines ci-avant évoqués.

Article 2 : délégation de signature liée à la délégation de fonctions :

A titre principal, délégation permanente de signature est donnée à l'intéressé à l'effet de signer tous documents, actes, courriers, attestations, arrêtés et autorisations en relation avec les fonctions énoncées à l'article 1 tels que :

2.1 : en matière budgétaire et finances :

- préparation et suivi, en lien avec les services de la collectivité, de l'exécution des actes budgétaires ;
 - relations avec les organismes bancaires et de crédits ;
 - relations avec les services de l'Etat en charge des domaines concernés ;
- ainsi que tous documents afférents à des domaines autres que ceux-ci-avant détaillé et n'excédant pas 4.000 € HT.

2.2 : en matière de relation avec les partenaires financiers de la Commune :

- tous documents liés aux demandes de subventions.

2.3 : en matière de ressources et moyens :

- suivi, examen prospectif et formulation de propositions quant à l'ensemble des ressources et moyens de toutes natures de la collectivité.

2.4 : concernant la médiathèque communale :

- les conventions relatives à des commandes de prestations (ateliers, animations, expositions).
- les conventions passées avec le conseil départemental (banque départementale) et tout autre partenaires institutionnels publics ou privés compétents.

- les décisions individuelles ou collectives autorisant et refusant l'occupation de locaux et équipements communaux liées à la médiathèque, que ces décisions valent pour des occupations ponctuelles ou régulières dans le temps ;

Article 3 : délégation de signature liée à l'application de la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 :

Parmi les pouvoirs que le conseil municipal a délégués au Maire, l'intéressé est habilité à signer les décisions prises en application de la délibération susvisée tendant à :

3.1 : Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;
- libellés en euros et en devises ;
- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

- la faculté de modifier la devise ;

- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3.2 : Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3.3 : Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros par période de douze mois à compter de la mise en place effective de la ligne de trésorerie ;

3.4 : Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2.000.000 d'euros par exercice budgétaire ;

3.5 : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3.6 : Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

3.7 : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation d'autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/09/2023

Application agréée E-legalite.com

- demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

3.8 : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

Article 4 : absence et empêchement du Maire et des autres Élus détenteurs de délégations.

Dans les conditions décrites à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, et en l'absence ou empêchement de tout autre Élu placé avant lui dans l'ordre du tableau, l'intéressé est habilité à remplacer provisoirement le Maire dans la plénitude de ses fonctions et notamment dans la totalité de celles à lui déléguées par le conseil municipal par délibération n° D2020-24AG.

Par ailleurs, à titre secondaire, l'intéressé signe, en cas d'absence ou d'empêchement des Élus bénéficiant d'une délégation de fonction et de signature, en leur lieu et place, tous documents, actes, courriers, attestations, arrêtés et autorisations compris dans lesdites délégations.

Article 5 : durée des délégations.

Les délégations attribuées par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat de l'intéressé, sauf survenance des hypothèses légales et réglementaires susceptibles d'y mettre fin.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-90, si l'intéressé se trouve dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi n°2013-907, il en informe par écrit le Maire en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le Maire prend alors un arrêté déterminant les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Les recours précités peuvent également être exercés par l'intéressé dans le même délai commençant à courir le jour où il reçoit notification du présent arrêté.

Article 7 : Les modifications résultant du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et suite à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire. Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue à la date et selon les mêmes modalités que précitées.

Monsieur le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le comptable public de la commune
- l'intéressé, pour notification,

Spécimen de la signature de

BURLE Louis



Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le : 08/09/2023

Le directeur général des services

Érik Charrier Delvaux

REÇU EN PREFECTURE

le 01/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_#1-#13-211300595-20230901-02023_300AG

Page 3 sur 3